



L'an deux-mille-vingt-six, le lundi dix-neuf janvier à 19h00, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 15 janvier 2026, sous la Présidence de Mme Catherine DENTAND, 3^{ème} adjointe au Maire, en l'absence du Maire.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL		X	Catherine DENTAND	Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Elisabeth GENIN	X		
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Rémy DERAMECOURT
Sébastien COLO		X	Denis SERVAGE	Karine FOL		X	Brice BRAYET
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS	X		
Claude BALTASSAT		X	Chantal FRARIN	Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET	X						

1) Constatation du quorum

- Nombre de conseillers en exercice : 23
- Quorum requis : 12 membres présents (hors pouvoirs)
- Nombre de membres présents physiquement : 16
- Nombre de membres absents ayant donné pouvoir : 5
- Nombre de membres absents sans pouvoir : 2

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil municipal peut être ouverte.

2) Nomination d'un secrétaire de séance

Mme Rosanna DULLAART a été élue secrétaire de séance.

3) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2025

Pour : 21 (pouvoirs compris)

Contre : 0

Abstention : 0

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil municipal.

4) Approbation de la convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux avec le SM3A dans le cadre du projet de restauration de la Menoge entre le Pont de Fillinges et le Pont de Bonne

Rapporteur : Catherine DENTAND, 3^{ème} adjointe au Maire en charge des finances et des ressources humaines

Délibération :

Annexe : Projet de convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux avec le SM3A dans le cadre du projet de restauration de la Menoge entre le Pont de Fillinges et le Pont de Bonne

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code générale de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le projet de restauration morphologique et écologique de la rivière Menoge entre le Pont de Fillinges et le Pont de Bonne, porté par le SM3A ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public et d'autorisation de travaux annexé à la présente ;

Considérant que ce projet vise à améliorer le fonctionnement hydraulique et écologique de la Menoge, à restaurer les milieux aquatiques et à réduire les risques d'inondation ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite l'occupation temporaire de parcelles appartenant au domaine public de la collectivité ainsi que l'autorisation d'y réaliser des travaux ;

Considérant que la convention définit les conditions juridiques, techniques et financières de cette occupation temporaire et des interventions envisagées ;

Considérant l'intérêt général que représente ce projet pour le territoire et ses habitants ;

Après avoir entendu l'exposé de Catherine DENTAND, 3^{ème} adjointe au Maire en charge des finances et des ressources humaines, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation temporaire du domaine public et d'autorisation de travaux à conclure avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), dans le cadre du projet de restauration de la Menoge entre le Pont de Fillinges et le Pont de Bonne ;
- **D'AUTORISER** le SM3A à occuper temporairement les emprises concernées et à réaliser l'ensemble des travaux prévus dans la convention, conformément aux dispositions techniques, environnementales et réglementaires en vigueur ;
- **DE PRECISER** que cette occupation est consentie à titre gratuit, pour la durée strictement nécessaire à la réalisation des travaux et à la remise en état des sites ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITÉ

Pour : 21 (pouvoirs compris)

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

5) Acquisitions de parcelles sur l'emprise de la voie verte et le long de la RD907

Rapporteur : Catherine DENTAND, 3^{ème} adjointe au Maire en charge des finances et des ressources humaines

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

La commune de Bonne porte un projet d'aménagement d'une voie verte le long de la RD 907. Dans ce cadre, il s'avère nécessaire pour la commune d'acquérir certaines emprises foncières, appartenant à des propriétaires privés pour la réalisation de cet aménagement.

Il est rappelé que les montants proposés aux propriétaires pour l'acquisition de leur parcelle ont été fixés sur la base des éléments transmis par les services de France Domaine.

Par soucis de cohérence, la commune a choisi de retenir les mêmes bases de prix que dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de restauration de la Menoge.

Ainsi, les prix ont ainsi été déterminés :

- Parcelle en nature de bois : 1€/m²
- Parcelle en nature de pré : 1,80€/m²
- Parcelle en UC1 – 1AUC2 : 30€/m²
- Parcelle en nature de terrain d'agrément – UC1 – UC3 : 30€/m²
- Voirie : 1€/m²

Il est donc proposé d'acquérir l'emprise de cette voie verte via une acquisition par acte administratif des parcelles ci-après :

Commune BONNE – Propriétaires Cts BOSSON Daniel et William

Référence cadastrale					N° plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit	Surf. m ²		N°	Empr. m ²	N°	Surf. m ²
B	366	L	Le Crozat	325		365P	9	366P	316

Pour un prix de 270 euros (30 euros/m² - Zone Uc3)

Commune BONNE – Propriétaires Cts CAMPILLO Sauveur REBOUL Régine

Référence cadastrale					N° plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit	Surf. m ²		N°	Empr. m ²	N°	Surf. m ²
B	243	T	1624 Av. Fer à Cheval	1790		243P	9	243P	1781

Pour un prix de 270 euros (30 euros/m² - Zone Uc3)

Commune BONNE – Propriétaires Cts GAVARD Colette et Jean

Référence cadastrale					N° plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit	Surf. m ²		N°	Empr. m ²	N°	Surf. m ²
B	3924	P	Les Prés Potex	2334		3924P	8	3924P	2326

Pour un **prix de 14,40 euros** (1,80 euros/m² - Zone A)

Commune BONNE – Propriétaires Cts KHALED Naim HADAMER Selma

Référence cadastrale					N° plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit	Surf. m ²		N°	Empr. m ²	N°	Surf. m ²
B	4257	S	1544 Av. Fer à Cheval	407		B4257a	5	B4257b	402

Pour un **prix de 150 euros** (30 euros/m² - Zone Uc3)

Commune BONNE – Propriétaires Cts VEYRAT DE LACHENAL Lucienne, Christian et Monique

Référence cadastrale					N° plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit	Surf. m ²		N°	Empr. m ²	N°	Surf. m ²
B	1820	S	846 Av. Fer à Cheval	1366		1820P	35	1820P	1316

Pour un **prix de 1 050 euros** (30 euros/m² - Zone Uc3)

Après avoir entendu l'exposé de Catherine DENTAND, 3^{ème} adjointe au Maire en charge des finances et des ressources humaines, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** l'acquisition par la commune de BONNE, d'une emprise de 9 m² de la parcelle cadastrée section B sous le n° 366, d'une superficie de 325 m² appartenant à BOSSON Daniel et BOSSON William, pour un montant total de 270 € (DEUX-CENT SOIXANTE-DIX EUROS) ;
- **D'AUTORISER** l'acquisition par la commune de BONNE, d'une emprise de 9 m² de la parcelle cadastrée section B sous le n° 243, d'une superficie de 1790 m² appartenant à CAMPILLO Sauveur et REBOUL Régine, pour un montant total de 270 € (DEUX-CENT SOIXANTE-DIX EUROS) ;
- **D'AUTORISER** l'acquisition par la commune de BONNE, d'une emprise de 8 m² de la parcelle cadastrée section B sous le n° 3924, d'une superficie de 2334 m² appartenant à GAVARD Colette et GAVARD Jean, pour un montant total de 14,40 € (QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES) ;
- **D'AUTORISER** l'acquisition par la commune de BONNE, d'une emprise de 5 m² de la parcelle cadastrée section B sous le n° 4257, d'une superficie de 407 m² appartenant à KHALED Naim et HADAMER Selma, pour un montant total de 150€ (CENT-CINQUANTE EUROS) ;

- **D'AUTORISER** l'acquisition par la commune de BONNE, d'une emprise de 35 m² de la parcelle cadastrée section B sous le n° 1820, d'une superficie de 1366 m² appartenant à VEYRAT DE LACHENAL Lucienne, VEYRAT DE LACHENAL Monique et VEYRAT DE LACHENAL CHristian, pour un montant total de 1050€ (MILLE CINQUANTE EUROS) ;
- **DE PRECISER** que l'acte sera reçu en la forme administrative par Monsieur le Maire en sa qualité d'Officier Public,
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame Chantal FRARIN, 1ère adjoint au Maire, de représenter la Commune de BONNE pour signer l'acte administratif correspondant et tous documents afférents,
- **DE DIRE** que les frais afférents à cette acquisition sont à la charge de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITÉ

Pour : 21 (pouvoirs compris)

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

6) Approbation d'un protocole d'accord transactionnel relatif à un dommage survenu sur le domaine public communal

Rapporteur : Denis SERVAGE, 5^{ème} adjoint au Maire en charge des travaux

Délibération :

Annexe : Projet de protocole d'accord transactionnel relatif à un dommage survenu sur le domaine public communal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, notamment son article 2044 ;

Vu le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente ;

Denis SERVAGE indique que, dans la nuit du 5 au 6 décembre 2025, Monsieur Mohamed BEN YOUSSEF a été impliqué dans un accident ayant entraîné la dégradation des décorations lumineuses communales installées sur le domaine public de la commune, sur le rond-point situé à l'intersection entre la route de Ripaille et l'avenue du Léman.

Le montant total des dommages matériels a été évalué à la somme de 1 896 euros TTC, correspondant aux frais de réparation et de remplacement des équipements endommagés.

Monsieur BEN YOUSSEF s'est présenté spontanément en mairie afin d'indiquer son souhait de régler amiablement ce litige.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'accepter le principe et la procédure de transaction amiable pour la réparation du sinistre ainsi causé et de proposer le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Denis SERVAGE, 5^{ème} adjoint au Maire en charge des travaux, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** le principe et la procédure de transaction amiable pour la réparation des dégradations des décorations lumineuses communales installées sur le domaine public de la commune sur le domaine public communal, sur le rond-point situé à l'intersection entre la route de Ripaille et l'avenue du Léman, par Monsieur Mohamed BEN YOUSSEF ;
- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel correspondant pour un montant de 1896 euros ;
- **DE RECONNAITRE** que ce protocole règle de manière définitive et transactionnelle l'ensemble des conséquences financières et matérielles liées audit dommage ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : MAJORITÉ

Pour : 20 (pouvoirs compris)

Contre : 0

Abstention : 1 (Pascal PINGET)

Commentaires :

Pascal PINGET s'interroge sur le fait de savoir si, malgré la mise en place d'un protocole amiable, un constat amiable ainsi qu'une déclaration de sinistre auprès de l'assurance ont été effectués, rappelant que cette démarche est obligatoire.

Catherine DENTAND indique qu'aucun constat amiable n'a été réalisé.

7) Approbation de l'avenant de prolongation de la convention de service commun de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Rapporteur : Rosanna DULLAART, 4^{ème} adjointe au Maire en charge de la communication, de la gestion de l'ENS, de l'économie et des commerces, des fêtes et cérémonies

Délibération :

Annexe : Avenant de prolongation de la convention de service commun de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu les statuts d'Annemasse Agglo ;

Vu la délibération d'Annemasse Agglo C-2018-126 du 4 juillet 2018 transférant à Annemasse Agglo la compétence d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

Vu la délibération d'Annemasse Agglo CC-2021-137 du 13 octobre 2021 approuvant le RLPI ;

Vu la délibération BC-2024-0001 en date du 09 janvier 2024 approuvant les conventions pour la mise en place d'un service commun de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

Vu les conventions pour la mise en place d'un service commun de mise en œuvre du règlement local de Publicité Intercommunal signées le 22 janvier 2024 avec les communes de Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues, Ville-la-Grand ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial d'Annemasse Agglo en date du 08 décembre 2025 ;

Vu les délibérations du Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo en date du 20 janvier 2026,

Considérant que la convention initiale arrive à échéance le 21 janvier 2026 ;

I - Contexte

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo a été approuvé le 13 octobre 2021.

Le document a été élaboré afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires nationales, ainsi que pour renforcer et traduire réglementairement l'engagement local des élus d'Annemasse Agglo.

Le RLPI constitue un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de villes, en planifiant la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, et en favorisant une harmonisation de la réglementation, plus lisible et équitable pour les acteurs économiques.

La prise de compétence par Annemasse Agglo en matière de RLPI ne concernait ni la gestion des autorisations de publicité / enseignes, ni la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures – TLPE – qui reste perçue par les communes. En revanche, l'approbation du RLPI a entraîné le transfert du pouvoir de police de la publicité du Préfet vers le Maire.

En conséquence, et afin d'assurer la mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal auprès des communes membres d'Annemasse Agglo qui en font la demande, un service commun fut proposé. Ce service commun fut mis en place par une convention datée du 22 janvier 2024 entre les communes adhérentes et Annemasse Agglo.

Pour rappel, le « service commun » constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La convention initiale a été conclue pour une durée de 2 ans, et arrivera donc à échéance le 21 janvier 2026. L'article 4 de la convention initiale prévoit cependant la possibilité d'en prolonger la durée par voie d'avenant, et « d'intégrer les évolutions liées à l'achèvement d'une première phase de mise en œuvre et d'animation du RLPI ».

Compte tenu de la date d'expiration de la convention, et des contraintes organisationnelles liées à l'approche des élections municipales, il existe un risque d'interruption pour plusieurs mois de la continuité du service rendu dans plusieurs communes pour l'instruction, le contrôle, et la mise en conformité des dispositifs d'enseigne, pré-enseigne et publicité.

Par ailleurs, il apparaît opportun de mettre à jour des dispositions techniques telles que le tableau des postes concernés par le service commun, suite au recrutement d'un nouvel agent en charge des contrôles et infractions. L'estimation de la quotité de chaque ETP effectivement affecté aux missions du service commun de mise en œuvre du RLPI peut également être ajustée en tirant les enseignements de deux années de suivi d'activité des agents concernés.

II – Objet de l'avenant

L'avenant à la convention instituant le service commun de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunale modifie les articles 4 et 5 de la convention initiale afin de permettre :

- De prolonger la convention d'une durée de 2 ans afin de garantir la continuité des activités engagées, dans l'attente de formulation de nouvelles attentes ou décisions éventuelles par les futures équipes municipales.
- D'actualiser comme il suit la situation des agents concernés par le service commun de mise en œuvre du RLPI :

Statut de l'agent	Cadre d'emploi	Fonction	Filière	% ETP consacré aux missions du service commun	Nombre d'agents
Titulaire	Adjoint administratif	Contrôle – police de l'urbanisme et de la publicité : 100%	Administrative	10 %	1
Contractuel	technicien territorial	Coordinateur RLPI Instructeur	Technique	10 %	1
Titulaire	Attaché territorial	Responsable	Administrative	5 %	1

Après avoir entendu l'exposé de Madame Rosanna DULLAART, 4^{ème} adjointe au Maire en charge de la communication, de la gestion de l'ENS, de l'économie et des commerces, des fêtes et cérémonies, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à procéder à toute autre formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITÉ

Pour : 21 (pouvoirs compris)

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

Rémy DERAMECOURT souhaite connaître le coût facturé par Annemasse Agglo pour l'instruction d'une demande préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité

Rosanna DULLAART indique qu'il n'existe pas de système de facturation par dossier instruit. En effet, le coût pour chaque commune est calculé en appliquant une clé de répartition définie en fonction des dossiers traités par commune par rapport au volume total des dossiers instruits sur une année.

Pascal BEGOT demande pourquoi il y a une baisse de la quotité du temps de travail par rapport à la précédente convention de service commun.

Rosanna DULLAART indique que cette actualisation permet de prendre en compte la réalité du temps de travail dédié à la mise en œuvre du RLPI puisque le reste du temps des agents est dédié au service commun d'instruction du droit des sols.

8) Approbation du plan particulier de mise en sûreté unifié (PPMS) de l'école de Bonne

Rapporteur : Pascal BEGOT, 2ème adjoint au Maire en charge de la jeunesse, du sport et de l'enfance

Délibération :

Annexe : plans particuliers de mise en sûreté unifié pour l'élémentaire et la maternelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-13 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.312-13-1, L.411-4 et D.312-40 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.721-1 et R.741-1 ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au plan particulier de mise en sûreté ;

Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) est un document opérationnel qui permet d'assurer la sécurité des personnes présentes dans les écoles dès lors que survient un événement majeur et en attendant l'arrivée des secours. Les deux plans qui existaient, par le passé, relatifs aux risques majeurs, d'une part, et à l'attentat-intrusion, d'autre part ont été réunis, faisant du PPMS un document unique.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale identifie en lien avec les collectivités territoriales, les risques auxquels sont exposés les écoles.

Le PPMS est ensuite élaboré en lien avec le directeur d'école ainsi que le Maire de la commune d'implantation.

Le document du PPMS de l'école du Bonne, élaboré en collaboration avec la directrice de l'école et la commune de Bonne, définit l'ensemble des conduites à tenir selon les différents risques et répertorie les personnes à contacter en cas de problème.

Il est joint en annexe de la présente.

Après avoir entendu l'exposé de Pascal BEGOT, 2ème adjoint au Maire en charge de la jeunesse, du sport et de l'enfance, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les principes arrêtés dans le plan particulier de mise en sûreté unifié de l'école de Bonne, ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITÉ

Pour : 21 (pouvoirs compris)

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

9) Décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire au titre de l'article L.2121-22

Sans objet.

10) Informations sur les décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain

N°DIA	Adresse du bien
25 0 0044	385, chemin des Chapitoles
25 0 0045	90, route des Alluaz

11) Informations et questions diverses

Brice BRAYET, conseiller municipal

Brice BRAYET souhaite savoir s'il existe une convention de location concernant les parcelles cadastrées section B N°397, 398 et 1454, situées au lieu-dit « Paradis ».

Catherine DENTAND indique qu'il n'existe aucune convention d'occupation pour ces parcelles.

Denis SERVAGE indique qu'un accord verbal avait été conclu avec un agriculteur afin que ce dernier entretienne les parcelles. Faute d'entretien réalisé, la commune a récupéré les parcelles.

Brice BRAYET indique que l'occupant concerné a traité les ronces avec un produit permettant d'éradiquer ronces et mauvaises herbes.

Denis SERVAGE l'informe qu'il n'était pas au courant et que, dans tous les cas, la commune ne peut valablement mettre à disposition un terrain sans être informée des traitements réalisés ; qu'il y a donc lieu de le récupérer. Il précise que la commune est d'ailleurs sollicitée par d'autres potentiels exploitants.

Pascal PINGET, conseiller municipal

Pascal PINGET souhaite savoir où sera situé le point d'apport volontaire (PAV) prévu à l'intersection des routes des Chavannes et de la Charniaz.

Denis SERVAGE indique que le PAV sera implanté au niveau des zébrés, sur le côté droit de la route de la Charniaz en venant de la mairie. Il précise qu'il s'agira de PAV enterrés.

Pascal PINGET rapporte que les animateurs réalisant actuellement une campagne de porte-à-porte afin d'informer les habitants du passage généralisé aux PAV annoncent un arrêt total du service de collecte individuelle au 16 février prochain.

Rosanna DULLAART précise que cette échéance n'est pas exacte. Elle indique qu'elle se rapprochera d'Annemasse Agglo afin que les informations communiquées par le réseau d'animateurs soient rectifiées.

Rémy DERAMECOURT, conseiller municipal

Rémy DERAMECOURT souhaite connaître le montant des charges de copropriété du cabinet médical.

Catherine DENTAND indique que le montant des charges est pris en charge par l'Établissement Public Foncier dans le cadre du portage foncier.

Rémy DERAMECOURT s'interroge sur l'absence de dépôt d'une autorisation d'urbanisme concernant la remise aux normes de l'abri à sel situé au niveau du centre technique.

Denis SERVAGE rappelle que ce point a été abordé lors de la commission urbanisme du 22 décembre dernier. L'instructrice du droit des sols a indiqué que la commune était dispensée de dépôt d'une autorisation d'urbanisme, l'abri ayant été reconstruit à l'identique.

Levée de séance à 20h43

La 3^{ème} adjointe au Maire,
Présidente de séance,

Catherine DENTAND



La secrétaire de séance,

Rosanna DULLAART

